

en vertu de la loi actuelle, à établir, dans tous les cas et dans toutes les catégories de cas, la valeur imposable de ces marchandises. Mais en vertu de l'amendement, toute partie intéressée, que ce soit le gouvernement japonais ou un exportateur japonais, a le droit d'interjeter appel devant la commission du tarif des décisions rendues par le Gouvernement et par le ministre, et la commission peut, en cas d'appel tenir une enquête et renverser la décision rendue par le Gouvernement et par le ministre; de plus, la déclaration de la commission du tarif est finale. J'aimerais bien savoir ce que l'honorable député d'Ontario (M. Moore) pense d'un changement aussi radical dans la législation tarifaire de ce pays. J'aimerais à connaître son opinion après l'étude approfondie et la longue enquête qu'il a faite sous un précédent gouvernement à propos des questions douanières. Si cet amendement est adopté, le Gouvernement pas plus que le Parlement ne pourra revenir sur la déclaration de la commission du tarif quant à la valeur imposable, même si cette déclaration modifie la valeur fixée par le ministre avec l'approbation du Conseil privé du Canada. Cet amendement laisse supposer que le Gouvernement et le ministre ont mal agi. Il laisse supposer qu'ils ne se sont pas enquis des faits comme ils étaient tenus de le faire ou qu'ils n'ont pas agi de bonne foi en fixant la valeur imposable d'après la loi telle qu'elle existe actuellement. De plus, l'amendement stipule qu'à défaut de toute déclaration émise par la commission du tarif dans les trois mois qui suivent la date de la requête à la commission, la valeur imposable établie par le ministre avec l'approbation du Gouvernement cessera d'être exécutoire. Autrement dit, pour la première fois dans l'histoire du Canada, des pouvoirs législatifs sont conférés à la commission du tarif et elle peut rendre une décision en étant défaillante. Dans les pays orientaux, il faut "sauver sa face" pour protéger la réputation des gouvernements et des individus ainsi que le respect qui leur est dû dans toutes les affaires sociales, politiques et commerciales. "Sauver sa face", comme on dit en Orient, est le moyen de se faire respecter par ceux avec lesquels on traite d'affaires politiques, sociales ou commerciales. Je suis certain que lorsque le gouvernement japonais a reçu la lettre du premier ministre du 26 décembre dernier et plus tard une traduction en japonais de cet article du bill que nous étudions en ce moment, les membres du gouvernement ainsi que les manufacturiers et les marchands japonais intéressés n'ont pas pu s'empêcher d'en rire ou d'éprouver secrètement du mépris pour un gouvernement et un pays qui se montrent si complaisants dans les circonstances. Le grand empire du Japon est notre voisin et nous aurons certainement plus

tard des rapports politiques et commerciaux plus tendus avec son gouvernement et avec son peuple, mais je suis convaincu que ce fut une journée néfaste pour le Canada lorsque le premier ministre a écrit sa lettre du 26 décembre dernier et que si cet amendement est adopté par le Parlement dans sa forme actuelle, il amoindrira, s'il ne les annihile complètement, les chances du gouvernement canadien de revendiquer à l'avenir les droits de ce pays s'il survient une controverse politique ou commerciale entre le Japon et le Canada.

Je regrette vivement, et je pense qu'après avoir étudié sérieusement les faits, un grand nombre sinon une majorité des membres de la Chambre des communes, bien qu'ils ne soient pas libres d'exprimer ouvertement leur opinion, regretteront aussi la lettre qui a été envoyée à ce sujet au gouvernement japonais et qui oblige ce pays à faire au Japon certaines concessions qui ne cadrent pas avec les lois actuelles de ce pays tout en tendant à reléguer pour longtemps le Canada à un rang inférieur dans ses relations avec la puissante nation japonaise qui est presque notre voisine vu qu'elle n'est séparée de nous que par le nord de l'océan Pacifique.

(La motion est adoptée, le bill lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. McPhee).

(L'article 1 est adopté.)

Sur l'article 2 (eaux territoriales du Canada).

L'hon. M. ILSLEY: J'ai une motion à présenter à l'effet de biffer cet article.

L'hon. M. EULER: Je propose:

Que les articles 2, 3, 9, 12 et 13 du projet de loi soient biffés, et que les numéros des articles qui restent deviennent les suivants:

- L'article 4 devient l'article 2.
- L'article 5 devient l'article 3.
- L'article 6 devient l'article 4.
- L'article 7 devient l'article 5.
- L'article 8 devient l'article 6.
- L'article 10 devient l'article 7.
- L'article 11 devient l'article 8.
- L'article 14 devient l'article 9.
- L'article 15 devient l'article 10.
- L'article 16 devient l'article 11.
- L'article 17 devient l'article 12.
- L'article 18 devient l'article 13.
- L'article 19 devient l'article 14.
- L'article 20 devient l'article 15.
- L'article 21 devient l'article 16.

L'hon. M. LAWSON: Devons-nous comprendre que les notes explicatives de la page opposée sont exactes? S'il en est ainsi, l'article 2 paraît une question réglée par le simple fait de biffer la disposition qui porte sur les eaux territoriales. Si je comprends bien, l'amendement trouve sa raison d'être dans la soi-disant difficulté d'intenter des poursuites,